

**AMICALE LAIQUE DE VASSIEUX**

Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 5, rue Jean Pellet, 69300 Caluire-et-Cuire  
Numéro SIREN : 421.296.237

**STATUTS**

**(mis à jour en suite de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025)**

***Certifiés conformes***

\_\_\_\_\_  
La présidente  
Madame Véronique KARAGIANNIS



La secrétaire  
Madame Sibylle DE ROFFIGNAC



**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**1. DENOMINATION DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour dénomination : « Amicale Laïque de Vassieux » ou en abrégé « ALV ».

**2. OBJET**

L'association a pour objet :

- de participer à l'épanouissement des enfants du groupe scolaire et du quartier de Vassieux (Caluire-et-Cuire) en leur proposant des activités post scolaires culturelles et sportives,
- de proposer aussi aux adultes des activités sportives et culturelles,
- d'organiser des fêtes et des spectacles,
- de mettre sur pied toute activité et manifestations susceptibles d'intéresser le quartier.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'association réalise son objet au profit de toute personne, quel que soit son lieu de résidence, sous réserve que cette personne soit membre de l'association, à jour de cotisations.

**3. SIEGE**

L'association a son siège au 5 rue Jean Pellet 69300 Caluire-et-Cuire.

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro 4613.

Publication au Journal Officiel du : 10 juin 1947

**4. DUREE**

L'association est à durée indéterminée.

**5. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres actifs,
- de membres honoraires.

Sous réserve des dispositions suivantes applicables aux membres honoraires, seules les personnes à jour de leur cotisation annuelle correspondant à la part adhésion à l'association ont la qualité de membre de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**6. MEMBRES ADHERENTS**

Est considéré comme membre adhérent tout mineur de moins de 16 ans à jour de sa cotisation.

Les membres adhérents ne disposent pas personnellement du droit de vote en assemblée générale. Ils peuvent toutefois l'exercer au travers de leurs représentants légaux qui votent ainsi au nom et pour le compte des membres adhérents et l'ensemble de ces personnes étant à cet effet convoqué aux assemblées générales.

Les membres adhérents ne sont pas éligibles aux organes de gouvernance de l'association et leurs représentants légaux ne peuvent pas exercer de mandat en leur nom.

**7. MEMBRES ACTIFS**

Les membres actifs sont les membres de plus de 16 ans à jour de leur cotisation.

Ils disposent du droit de vote en assemblée générale.

Les membres actifs de moins de 18 ans ne sont pas éligibles aux organes de gouvernance de l'association et leurs représentants légaux ne peuvent pas exercer de mandat en leur nom.

Toutefois, les membres actifs de moins de 18 ans peuvent être élus à d'autres fonctions non exécutives, à condition d'être accompagnés dans l'exercice de leurs fonctions par un membre majeur du bureau.

**8. MEMBRES HONORAIRES**

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le bureau ou par le conseil d'administration, s'il en a été désigné un, et sous réserve des dispositions du règlement intérieur, le cas échéant y afférentes, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

**9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le bureau ou, le cas échéant, le conseil d'administration, dans les conditions visées au règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense. La décision d'exclusion est insusceptible de recours.

## **CHAPITRE 2 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **10. COTISATION**

L'adhésion à l'association induit le paiement obligatoire d'une cotisation annuelle. Outre la cotisation annuelle, les membres pourront être amenés à verser un complément au titre de l'inscription aux activités proposées par l'association.

Les modalités de fixation de la cotisation (part adhésion comme part inscription aux activités), de réduction selon le nombre d'activités ou selon la qualité des membres sont plus amplement détaillées au règlement intérieur.

### **11. ENSEMBLE DES RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions de la commune,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le bureau, ou le cas échéant, le conseil d'administration, et,
- de toute autre ressource, autorisée par la loi.

## **CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **12. BUREAU**

#### **12.1 ELECTION**

Le bureau est l'organe collégial chargé de la gestion courante de l'association.

Le bureau, composé au moins d'un président, un secrétaire et un trésorier, est nommé par le conseil d'administration s'il en a été désigné un, ou à défaut, par l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du bureau est de deux (2) ans. Elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du bureau expirent par le décès, la démission ou la révocation.

En dehors des cas de renouvellement pour décès, démission ou révocation pour lesquelles le bureau fixera une date spécifique, les candidatures doivent être adressées par tout moyen écrit au président, au plus tard avant la convocation de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, à jour de sa cotisation.

Ne sont éligibles à des fonctions de direction (bureau ou conseil d'administration) que les membres actifs âgés de 18 ans révolus, ou plus, au jour de leur élection.

## **12.2 FONCTIONNEMENT**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, et, à chaque fois que nécessaire. Le bureau peut également se réunir à tout moment à l'initiative conjointe de deux de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit, au moins trois (3) jours à l'avance. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion. Les membres du bureau participent aux réunions physiquement, ou à distance par tout moyen de communication audio et/ou vidéo leur permettant de participer aux débats ou par procuration, sans limitation quant au nombre de pouvoirs confié à un même membre, sous réserve qu'un seul membre ne peut valablement tenir une réunion sur la base de pouvoirs reçus de tous les autres. Les membres participant à distance sont réputés être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à mains levées ou oralement sur appel nominal au choix du président.

En cas de décès, démission ou révocation d'un des membres du bureau, le conseil d'administration s'il en a été désigné un, ou à défaut, l'assemblée générale votera aux conditions prévues de l'article 12.1, en faveur du remplacement dudit membre.

Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions du présent article, tout membre du bureau qui, sans motif valable, est absent lors de trois (3) séances consécutives.

Les membres du bureau peuvent toutefois coopter un membre en remplacement du membre décédé, démissionnaire ou révoqué, dans l'attente de la réunion de l'organe devant statuer sur son remplacement, celui-ci pouvant le cas échéant intervenir pour ratification de ladite cooptation.

## **12.3 ATTRIBUTIONS**

Le bureau est compétent pour la gestion des affaires courantes de l'association. À ce titre, il exerce notamment les missions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- la gestion des activités (maintien, suppression, lancement d'une nouvelle activité, recrutement des intervenants, fixation de la part de cotisation relative à la participation à une activité, augmentation de la rémunération des intervenants, conventions avec les intervenants, admission des membres aux activités et cours d'essai),
- l'organisation du spectacle de fin d'année,
- l'autorisation des remboursements de frais, rémunérations, gratifications et/ou avantages de toute nature au profit d'un quelconque membre de l'association et/ou de ses organes dirigeants,
- la révocation d'un membre de l'association (en ce compris un membre du bureau ou du conseil d'administration) pour faute grave ladite gravité étant à la seule discrétion du bureau, après avoir entendu les arguments du membre concerné, si celui-ci le souhaite, et dans le respect des droits de la défense,

- la gestion des relations avec la Mairie et l'école pour les questions relatives aux locaux occupés,
- la gestion des demandes courantes des adhérents,
- l'accomplissement des formalités administratives auprès de la Préfecture en cas de modification,
- l'arrêté des propositions de modifications statutaires, lesquelles doivent être soumises à l'assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires pour validation.
- la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, s'il en a été désigné un,
- la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour,
- la préparation et la présentation à l'assemblée générale des rapports annuels : rapport moral et financier, rapport de gestion et rapport d'activité,
- l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

### **13. FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **13.1 LE PRESIDENT**

Le président assure le respect des présents statuts ; il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus larges à cet effet.

Le président a notamment qualité pour ouvrir et mouvementer tous comptes bancaires ou postaux, ester en justice, et consentir toutes transactions.

Le président a tous pouvoirs pour prendre tous engagements financiers à l'égard des tiers, le cas échéant et s'il le juge nécessaire, avec l'accord du bureau, ou le cas échéant du conseil d'administration, s'il en a été désigné un.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale, au bureau et/ou au conseil d'administration par les présents statuts peuvent être exercés par le président.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à tout autre membre du bureau ou du conseil d'administration, s'il en a été désigné un.

#### **13.2 LE SECRETAIRE**

Le secrétaire tient les registres, états et documents concernant l'administration de l'association. Il peut signer par délégation du président. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et du bureau.

#### **13.3 LE TRESORIER**

Le trésorier contrôle l'ensemble des justificatifs comptables des recettes, des dépenses, ordonnées par le président.

Il peut aussi disposer de la signature sur les comptes bancaires de l'association, sur délégation du président.

#### **14. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association peut désigner un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres désignés en considération d'une volonté d'égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

Le fonctionnement du conseil d'administration, notamment les modalités de son élection, les modalités et délais de convocation, la fréquence des réunions, l'organisation interne des débats et des votes, ainsi que ses attributions, sont précisés par le règlement intérieur.

#### **15. FRAIS ET AUTORISATIONS**

Les membres de l'association et/ou de ses organes dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions de l'assemblée générale, du bureau, et/ou du conseil d'administration statuant sur leur rémunération et/ou tous autres avantages qui leur seraient conférés personnellement.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres des organes dirigeants de l'association (bureau et/ou conseil d'administration).

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **16. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour, à l'exception des membres honoraires, de leurs cotisations, et sous réserve que leur versement ait été effectué préalablement à l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation à l'assemblée générale se fait par tout moyen écrit et doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à mains levées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre actif, ainsi que les membres honoraires, pourront voter en assemblée (ordinaire comme extraordinaire) soit personnellement, soit par procuration adressée à toute personne de leur choix.

Les membres actifs pourront adresser à l'association des pouvoirs en "blanc" c'est à dire sans indication de mandataire.

Dans ce cas, ces mandats seront présumés consentis au président qui, sur leur base, votera en faveur de chaque résolution soumise à l'assemblée, à l'exclusion de tout autre vote.

Les membres adhérents pourront voter par l'intermédiaire de leurs représentants légaux comme il est dit ci-dessus (lesdits représentants pouvant agir conjointement ou individuellement à cet effet).

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- nommer les membres du bureau (président, trésorier, secrétaire), sous réserve le cas échéant des pouvoirs du conseil d'administration à ce sujet,
- nommer les membres du conseil d'administration s'il y a lieu,
- approuver les comptes de l'exercice, ainsi que les rapports de gestion, d'activité et sur la situation morale et financière établis par le bureau,
- toute autre question que le bureau jugerait bon de soumettre à son appréciation.

Il est dressé un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire.

#### **17. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A son initiative ou à la demande d'un tiers des membres de l'association, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire qui est seule compétente pour délibérer notamment sur les questions visées par les articles 18 à 20.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité absolue des membres de l'association, lors de la première convocation.

Si cette majorité n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, et la décision est acquise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association visés aux alinéas ci-dessus s'entendent comme les membres à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire.

### **CHAPITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **18. MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du bureau, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, que par une assemblée générale extraordinaire. L'envoi des convocations et la validité des délibérations sont régis par les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale extraordinaire, exposées à l'article 17.

#### **19. DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. L'envoi des convocations et la validité des délibérations sont régis par les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale extraordinaire, exposées à l'article 17.

**20. DESIGNATION DU COMMISSAIRE CHARGE DE LA LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**CHAPITRE 5 – CONTROLE**

**21. COMPTABILITE**

Il est tenu à jour une comptabilité, par recettes et par dépenses.

Une gestion par projets pourra être établie dans toute la mesure du possible afin d'assurer la bonne information des membres et faciliter la prise des décisions.

La comptabilité est établie sur la période correspondant à l'année d'activité de l'association, laquelle s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

**22. REGLEMENT INTERIEUR**

L'organisation de l'association est régie par les présents statuts tels que complétés le cas échéant par un « règlement intérieur » préparé, modifié et adopté par le bureau.

Il ne peut comporter en aucun cas de dispositions contraires aux présents statuts. En cas de divergence, les statuts prévalent.

**23. COMMUNICATION DES STATUTS**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

**24. DECLARATIONS**

Le président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de dénomination de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et/ou du bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.